

Sainte-Foy, le 13 juin 2000

Objet : Travail à des services d'urgence
N/Réf. : 99-010215

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée le **
**** **** concernant la déduction pour volontaires participant à des services d'urgence. Elle
fait suite également aux conversations téléphoniques que vous avez eu avec le soussigné.

Auparavant, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse
de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous
requérons dans les circonstances votre compréhension.

Par ailleurs, vous nous soulignez que plusieurs municipalités du Québec ont eu recours
aux services de leurs employés lors de la tempête de verglas du mois de janvier 1998 afin de
porter assistance à des citoyens en détresse.

Ces employés ont alors été rémunérés à temps supplémentaires pour leurs services
conformément aux termes de leur convention collective de travail.

À cet égard, vous désirez savoir si ces municipalités doivent indiquer sur les
relevés 1 émis à l'endroit de ces employés, une mention à l'effet que ceux-ci sont
admissibles à la déduction puisqu'ils ont agi en situation d'urgence pour l'année
d'imposition 1998.

L'article 78.7 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la « Loi ») prévoit
actuellement qu'un particulier qui se qualifie à titre de pompier volontaire peut déduire,
dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de tous les emplois
qu'il occupe à ce titre et sous certaines conditions, un montant n'excédant pas 600 \$.

...2

Pour faire suite aux mesures d'harmonisation annoncées par le ministère des
Finances aux bulletins d'information 98-7 et 99-1, la Loi sera modifiée afin qu'à l'égard de
l'année d'imposition 1998, la rémunération versée à certains volontaires participant à des

services d'urgence puisse faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pouvant atteindre un montant de 1 000 \$.

Plus précisément, un montant qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence peut, jusqu'à concurrence de 1000 \$, être déduit du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1998 dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi à moins que ce particulier exerce, autrement qu'à titre de volontaire, les fonctions visées ou des fonctions semblables.

La modification qui sera apportée à la Loi sera axée sur l'exécution volontaire des fonctions à ce titre par le particulier. Puisque le terme « volontaire » ne sera pas défini législativement, il devra recevoir le sens courant qui s'harmonisera le mieux avec l'esprit, l'objet et la finalité de la loi.

Selon le Petit Robert, le sens du mot « volontaire » qui convient au cadre de la mesure annoncée est celui :

3° Qui agit librement, sans contrainte extérieure. *Être volontaire pour un travail.*
— **Spécialt** *Engagé volontaire* : soldat qui s'engage dans une armée sans y être obligé par la loi. **Personne bénévole qui offre ses services par simple dévouement.**

Pour sa part, le dictionnaire de droit québécois et canadien définit ce terme en relation avec une « personne qui offre librement d'accomplir un acte pour lequel elle peut être ou ne pas être rémunérée. ».

Sur la base de ces définitions, un employé d'une municipalité peut exercer ces fonctions à titre de volontaire lorsque, volontairement et sans y être contraint par son employeur, il exécute des fonctions dans le cadre d'activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Toutefois, s'il ressort de son contrat de travail ou autrement que cet employé se doit de participer de quelque façon que ce soit aux mesures d'urgence établies par son employeur, nous serions d'avis que cet employé n'exécute pas ses fonctions à titre volontaire.

...3

Or, selon les informations que vous nous avez soumises, les employés municipaux assignés à diverses fonctions à la suite de la tempête de verglas ont exercé leurs fonctions sous le régime de leur convention collective de travail respective. Dans ces circonstances,

il ne nous apparaît pas que ces employés ont exercé leurs fonctions à titre de volontaire participant à des situations d'urgence.

Enfin, vous nous soulignez que les municipalités ont eu recours à plusieurs personnes bénévoles afin de porter assistance à leurs citoyens lors de la tempête de verglas. Ces personnes n'ont reçu aucune rémunération en contrepartie de leurs services. Vous nous demandez si les municipalités doivent émettre un relevé 1 à ces personnes afin qu'elles bénéficient de la déduction pour volontaires participant à des situations d'urgence.

À cet égard, la législation fiscale québécoise prévoira que le montant admissible en déduction pour l'année d'imposition 1998 sera limité au moins élevé de 1 000 \$ ou des montants reçus par le particulier d'une municipalité lorsque ces montants sont, notamment, attribuables à l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire participant à des services d'urgence.

Ainsi, le particulier qui participe à des services d'urgence sans recevoir de rémunération pour ses services ne peut bénéficier de la déduction pour volontaire participant à des services d'urgence.
